

Modifications administratives concernant les modalités de destruction à tir du pigeon ramier

L'arrêté préfectoral 2016/DDT/SEPR/120, allège les modalités administratives concernant la destruction du pigeon ramier dans les cultures.

En effet, la sensibilité de certaines cultures nécessite une grande réactivité pour prévenir les dégâts agricoles, particulièrement entre le 21 février au 31 mars.

Ainsi, *sur le département le pigeon ramier est classé nuisible*, la destruction de cette espèce pourra dorénavant se réaliser :

↳ *Sans formalité administrative*, de la clôture spécifique jusqu'au 31 mars sur les cultures de colza, lin, pois protéagineux et de conserve, vesce, féverole et cultures maraîchères.

↳ *Sur simple déclaration auprès de la DDT 77*, à partir du *1^{er} avril et jusqu'au 30 juin*, sur les cultures de colza (jusqu'au 15 avril), de lin (jusqu'au 20 avril), de tournesol (jusqu'au 20 mai), de soja (du 20 avril au 15 juin), pois protéagineux et de conserve, vesce, féveroles, cultures maraîchères (jusqu'au 30 juin).

↳ *Sur autorisation individuelle préfectoral* du 1^{er} juillet au 31 juillet, pour les cultures de pois protéagineux et de conserve, féveroles, cultures maraîchères, escourgeon et blé (pour ces deux dernières exclusivement sur les cultures versées).

Rappels des conditions spécifiques de la destruction du pigeon ramier :

(Arrêté n°2016/DDT/SEPR/120)

- ↳ destruction autorisée uniquement au dessus d'un champs **muni d'un système d'effarouchement et à condition que les dégâts puissent être constatés**,
- ↳ uniquement à partir **d'un poste fixe de type hutte, implanté dans les cultures (une installation pour 10 ha) ou fraction de 10 ha**,
- ↳ la hutte sera localisée à **100 m minimum de la limite de la parcelle à protéger** ou, à défaut, au centre si la parcelle est trop étroite,
- ↳ un seul tireur autorisé pour 10 ha de cultures. La délégation du droit de destruction ne peut être accordée qu'à 10 personnes maxi par exploitation agricole (nommément désignées sur la déclaration ou la demande d'autorisation),
- ↳ l'utilisation de chiens ou d'appelants de toute nature est formellement interdite, ainsi que la commercialisation des oiseaux abattus qui ne pourront être transportés qu'au domicile de l'auteur de la destruction,
- ↳ aucune rémunération ne peut être perçue pour une telle délégation,
- ↳ pour se rendre à l'installation fixe, ou la quitter, le fusil doit être démonté ou placé sous étui.

Modifications administratives concernant les modalités de destruction à tir des corvidés

Ainsi, sur le département la corneille noire, le corbeau freux et la pie sont classés nuisibles.

Modalités de destruction à tir des corvidés :

↳ *Sans formalité administrative*, de la clôture jusqu'au 31 mars, heures : du lever du jour au coucher du jour, formes et appelants autorisés

↳ *Sur autorisation préfectorale individuelle de destruction si menace sur les intérêts à protéger, demande auprès de la DDT 77, à partir du 1^{er} avril et jusqu'au 10 juin.*

↳ *Sur autorisation préfectorale individuelle de destruction en prévention des dommages agricoles, demande auprès de la DDT 77, à partir du 11 juin et jusqu'au 31 juillet.*

Plus d'infos :

www.seine-et-marne.equipement.gouv.fr
www.fdc77.fr

Le service technique